

Recueil Dalloz 1999 p.115

La gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls

Philippe Delebecque

*

**

La résiliation unilatérale d'un contrat à durée déterminée.

En droit français, la résolution est en principe judiciaire (c. civ., art. 1184). C'est dire qu'une partie ne peut pas, de son propre chef, prendre l'initiative de la rupture : elle doit préalablement s'adresser au juge compétent qui, en fonction des données de fait, de l'importance du contrat, de l'ampleur de l'inexécution, statuera sur le sort de la relation contractuelle. Le principe souffre cependant des atténuations. Rien ne s'oppose à ce que les parties suppriment par avance l'intervention du juge par la vertu de clauses résolutoires. Il faut, en outre, tenir compte des situations exceptionnelles.

L'urgence, d'abord, impose d'aller vite : en cas d'incendie, il faut avant tout éviter la propagation du sinistre (cf. P. Jestaz, *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, LGDJ, 1968, préf. Raynaud). Si le maintien du contrat peut être l'occasion d'un dommage irréparable, il n'y a certainement pas de temps à perdre (cf. CA Paris, 14 oct. 1982, D. 1983, IR p. 494, obs. J. Penneau ; MM. Terré, Simler et Lequette, *Droit civil, Les obligations*, 6e éd., n° 631).

Il se peut, ensuite, que l'une des parties se comporte particulièrement mal et se mette ainsi « hors-contrat » : son partenaire est alors assurément en droit de prendre les devants et de décider des mesures appropriées, avant que le juge, dans sa sagesse, ne règle le problème (cf. MM. Terré, Simler et Lequette, *op. cit.*, *ibid.*).

En l'espèce, un anesthésiste était engagé avec une clinique par une longue clause d'exclusivité. Cependant, il avait été l'objet de nombreuses plaintes, tant d'autres médecins que de patients. Les reproches étaient sérieux : on avait dénoncé sa « collaboration savonneuse », son « absence de maîtrise », des « états d'énerverment », des annulations brutales de consultations et même un « manque de conscience professionnelle ». Il n'en fallait sans doute pas tant : la « gravité » de son comportement dans l'exécution du contrat justifiait la position de la clinique et sa décision de mettre fin, de façon unilatérale, aux relations contractuelles.

Si la rupture immédiate se comprend, elle appelle cependant un contrôle. *A posteriori*, les tribunaux apprécieront et, le cas échéant, réprimeront l'impatience. La rupture se fait, en effet, aux risques et périls de son auteur. Toutes ces solutions sont assez bien connues.

La Cour de cassation, dans le présent arrêt, apporte cependant quelques utiles précisions sur l'appréciation de la gravité du comportement de la partie en cause, à commencer par la détermination des auteurs de cette appréciation : elle ne peut émaner que de juges et non d'une autorité ordinale (en l'espèce le Conseil de l'Ordre des médecins). Le système professionnel et les règles qu'il secrète n'ont pas la même force que l'ordre judiciaire. Les premiers ont une autorité inférieure à celle dont le second est doté. Juste hiérarchisation des pièces de l'ordonnancement juridique (rapp. Cass. 1re civ., 5 nov. 1991, Bull. civ. I, n° 297 ; D. 1991, IR p. 292, décidant que la violation des règles déontologiques d'une profession ne peut être sanctionnée par la nullité de la convention, sans qu'il soit recherché si le contrat litigieux était contraire à l'ordre public ).

La Cour de cassation ajoute que la gravité du comportement n'est pas « nécessairement exclusive d'un délai de préavis ». De fait, en l'occurrence, l'anesthésiste remercié avait bénéficié d'un délai de préavis de six mois pour quitter la clinique. Pouvait-on, dans ces conditions, encore considérer sa faute comme suffisamment grave ? La question, qui était celle du pourvoi, était pertinente, si l'on rappelle qu'un salarié est privé de tout préavis en cas de faute grave et que cette solution a sans doute une portée générale. Cependant, le lien entre le préavis et le caractère de la faute n'est pas inéluctable : même si la faute est grave, la victime peut se montrer magnanime et son propre comportement n'absout pas pour autant celui de son cocontractant (comp. B. Fages, *Le comportement du contractant*, PUAM, 1997, n° 241 s. et les développements sur « le comportement, preuve d'une renonciation du créancier à ses droits »).

Observons, pour finir, que les principes du droit européen du contrat (cf. La Documentation française 1997, version française, par I. de Lamberterie, G. Rouhette et D. Tallon) sont, sur la question, moins souples que ne peut l'être notre jurisprudence (V. art. 4.304 : « Lorsque, dès avant la date à laquelle une partie doit exécuter, il est manifeste qu'il y aura inexécution essentielle de sa part, le cocontractant est fondé à résoudre le contrat »). Une fois n'est pas coutume ?

Mots clés :**CONTRAT ET OBLIGATIONS** * Résiliation * Résiliation unilatérale * Cocontractant * Comportement grave * Préavis